

Pôle communication
24.65.42

Jeudi 13 juin 2024

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Des mesures sociales exceptionnelles pour soutenir l'économie et maintenir l'emploi

Le gouvernement a adopté un projet de délibération du Congrès visant à apporter une réponse concrète et immédiate aux entreprises touchées et à tous les salariés en difficulté, à travers la mise en place d'allocations de chômage spécifiques (partiel et total) et de mesures sociales dérogatoires, en vue de soutenir l'économie, de favoriser le maintien de la rémunération, de l'emploi, ainsi que de la reprise d'une activité professionnelle, indispensable à une relance économique.

Des allocations de chômage exceptionnelles

La destruction, partielle ou entière, sans précédent de nombreuses entreprises, a conduit à la cessation de leurs activités de manière temporaire ou définitive. Cette situation exceptionnelle entraîne des licenciements massifs et une augmentation rapide du chômage.

Afin d'apporter une réponse concrète et immédiate aux entreprises touchées et à tous les salariés en difficulté, le gouvernement a proposé la mise en place d'allocations de chômage spécifiques (partiel et total) dans une logique de soutien immédiat mais également d'incitation à la reprise d'une activité professionnelle.

- **Chômage partiel spécifique**

Le chômage partiel est un outil de prévention des licenciements économiques. Pendant cette période, le contrat de travail du salarié reste en vigueur, mais son exécution est suspendue. L'allocation de chômage partiel spécifique est ainsi destinée à compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises impactées par les exactions de mai 2024 et de favoriser le maintien de leurs contrats de travail.

- **Quelles entreprises concernées ?**

Le gouvernement propose d'instaurer des allocations de chômage spécifiques pour deux catégories distinctes d'entreprises :

1. celles contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions de mai 2024. Cette allocation permettra aux employeurs de maintenir les contrats

de travail de leurs salariés malgré la réduction significative de l'activité économique. Les entreprises pourront bénéficier de ce soutien jusqu'au 31 décembre 2024, ce qui leur donnera le temps nécessaire pour se redresser ;

2. celles contraintes, du fait de ces mêmes exactions, de cesser totalement et définitivement leur activité. Elles pourront bénéficier de cette allocation pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Cette allocation vise à compenser la perte de revenus et à permettre aux travailleurs de faire face à leurs besoins essentiels pendant qu'ils cherchent de nouvelles opportunités d'emploi.

- **Montant de l'allocation de chômage partiel spécifique**

À l'instar de l'allocation de chômage spécifique mise en place lors de la crise nickel, le gouvernement propose de créer une allocation attractive et limitée dans le temps. Elle prendrait la forme d'une indemnité horaire, dont le montant serait égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité (CCS), à :

- 70 % de la rémunération horaire brute ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti (SMG) applicable dans le secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;
- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance. L'allocation de chômage partiel spécifique serait calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation accordée par arrêté.

Enfin, en cas de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, le projet de délibération propose de permettre une avance correspondant à 70 % du montant de l'allocation de chômage spécifique due pour la période d'indemnisation accordée à l'entreprise (par arrêté).

- **Durée**

L'allocation de chômage partiel spécifique serait attribuée par période de trois mois renouvelable, dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2024.

- **Chômage total renforcé**

En Nouvelle-Calédonie, le chômage est une réalité persistante et aggravée par les récentes exactions. La perte d'emploi entraîne non seulement une diminution des revenus des individus et des familles concernées, mais aussi une augmentation des inégalités sociales et une diminution du pouvoir d'achat global, ce qui a des répercussions négatives sur l'économie.

En réponse à ces défis, dès lors que le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur du fait des événements de mai 2024, il est proposé de mettre en place une allocation de chômage total spécifique qui offre un filet de sécurité renforcé mais dégressif aux travailleurs en situation de chômage complet durant une année, pour encourager le retour à l'emploi.

Alors que l'allocation de chômage classique est égale à 75 % du montant du SMG pendant neuf mois, le projet de délibération propose une allocation solidaire des salariés victimes des exactions

avec un régime indemnitaire plus favorable, mais dégressif. Elle prendrait la forme d'une indemnité horaire dégressive, dont le montant serait calculé comme suit (déduction faite de la CCS) :

du premier au quatrième mois de rupture du contrat de travail	70 % de la rémunération horaire brute ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné
	100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel
	100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance
à l'issue des quatre premiers mois de la rupture du contrat de travail	100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement
à l'issue des huit premiers mois de la rupture du contrat de travail et jusqu'au 12 ^e mois	75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement

La mise en place d'une allocation de chômage dégressive présente plusieurs avantages et notamment la réduction du chômage de longue durée. En incitant les demandeurs d'emploi à intensifier leur recherche d'emploi, la réforme devrait contribuer à réduire le chômage de longue durée.

D'autre part, elle favorise l'optimisation des dépenses publiques. En modulant le montant des allocations en fonction de la durée de chômage, la réforme permet de mieux maîtriser les dépenses liées à l'assurance chômage.

Enfin, ce dispositif encourage les bénéficiaires à accepter plus rapidement des offres d'emploi, y compris celles nécessitant une reconversion ou une mobilité géographique, en déconnectant progressivement l'allocation du niveau initial de revenu.

- **Durée**

L'allocation de chômage total spécifique s'applique uniquement en cas de licenciement pour cas de force majeure pour une durée de 9 mois.

Des mesures sociales dérogatoires

- **Priorité donnée aux congés payés**

Les événements exceptionnels que rencontre la Nouvelle-Calédonie ont entraîné des arrêts prolongés de travail et la perte de nombreuses heures de production.

Ainsi, afin de permettre le maintien de la rémunération des salariés et d'éviter au maximum l'usage systématique des dispositifs d'aides au financement partiel ou total des salaires, le gouvernement propose de permettre aux employeurs d'imposer des congés payés à leurs salariés n'exerçant ni en présentiel, ni en télétravail, à hauteur de 12 jours ouvrables, a maxima acquis ou par anticipation. Un délai d'un jour de prévenance est institué.

- **Adaptation des règles de récupération des heures perdues**

Dans le but de soutenir la reprise économique et la stabilité de l'emploi, tout en préservant les droits et la santé des travailleurs, le projet de délibération introduit une dérogation temporaire à la règle de récupération des heures perdues. L'objectif est de permettre aux entreprises de compenser les pertes de production engendrées par la crise.

Cette dérogation temporaire (autorisation de six mois renouvelable une fois) s'inscrit dans un équilibre entre la flexibilité nécessaire pour la survie économique des entreprises et la protection des droits des salariés.

Une plateforme unique destinée à ces mesures d'urgence et de soutien

Le site internet « urgence économique » centralise les diverses mesures d'urgence et de soutien immédiat destinées aux entreprises touchées par la crise : www.urgence-eco.nc

La plateforme évoluera en fonction de la situation et des nouveaux dispositifs mis en place et permettra dans une seconde phase, à chaque partenaire de se connecter et de diffuser des informations relatives à la crise, telles que des documents, des fichiers et des annonces.

* *
 *